



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27  
En exercice : 27  
Présents : 19  
Votants : 23

N°DEL 2024\_04\_044\_2

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en sous Préfecture  
Le 22-04-24  
Et publication ou notification  
Du 22-04-24  
Le Maire,

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de  
Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 11 avril 2024

Objet : JURIDIQUE

Allévation de deux parcelles communales : AC 191 & AC 192

Présents :

Bernard JOBERT  
René CARANDANTE  
Catherine HURAUT  
Yves NONJARRET  
Stéphanie MECHIN  
Jean-Michel VIGNAT  
Linda TRIBET  
Robert DALMASSO  
Michèle CAPDEVIELLE  
Gabrielle DALMAS

Marie-Paule MAUDUIT  
Jacques BUTTARD  
Pierre MONETON  
Thierry DOMENACH  
Chloé DE BROUWER  
Adama LACLAVERIE  
Roger OLIVIER  
Bernard BRUNEL  
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT  
Laurence GIORGINI donne procuration à René CARANDANTE  
Matthieu TAROT donne procuration à Stéphanie MECHIN  
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA  
Chantal MALFAIT  
Julie HIVERT  
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====  
**Monsieur le maire expose à l'assemblée délibérante :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'avis de France Domaine N°7302-SD en date du 14 mars 2024,

**Vu** le rapport de Monsieur le Maire,

**Considérant** que la commune est propriétaire des parcelles n° AC 191 et AC 192 d'une surface respective de 927 mètres carrés, constitués de terrains nus constructibles, situées Route de la Corniche des Crêtes,

**Considérant** que les deux parcelles sont inexploitées à ce jour,

**Considérant** que la commune souhaite mettre en vente ces parcelles dont le prix plancher a été estimé à 450 000 € par parcelle,

**Considérant** qu'un dossier de présentation de chaque parcelle sera disponible et consultable par tous en format papier, en Mairie, et en version dématérialisée sur le site internet de la commune,

**Considérant** que le dépôt des offres devra se faire auprès de l'Office Notarial de Maître BASTUCK, à compter du lendemain du jour du vote de l'aliénation, soit le vendredi 19 avril 2024.

Les candidats disposeront d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour déposer leurs offres, à savoir jusqu'au jeudi 9 mai 2024, reporté au lundi 13 mai 2024 (pont de l'Ascension),

**Considérant** que le choix se portera sur la proposition la plus offrante,

**Considérant** que dans le cas où les offres déposées seraient égales (proposition d'achat d'un même montant), Maître BASTUCK procéderait en son office à un tirage au sort pour les départager,

**Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :**

- **D'aliéner** les parcelles communales n° AC 191 et AC 192 ;
- **De fixer** le prix plancher de chaque parcelle à 450 000 € ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à intervenir, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,**

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Bernard JOBERT.



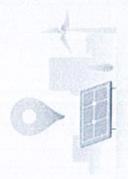
Le Maire,  
certifie que le présent document,  
a été affiché en Mairie le,  
22 AVR. 2024

La Secrétaire de la Mairie  
Madame Linda TRIBET





+ Nouveau



Il s'agit de votre liste de projets en cours. Créez-en, ouvrez-en depuis Drive ou importez des fichiers depuis votre ordinateur.





REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 083 048 23 00072

Date de dépôt : 30/06/2023  
Date affichage avis de dépôt : 30/06/2023  
Demandeur : COMMUNE DE LA CROIX VALMER  
Représentée par : Monsieur JOBERT Bernard  
Adresse terrain : Rue De La Corniche Des Crètes  
Référence cadastrale : AC 168  
Pour : Division d'un terrain en vue de créer de 2 lots à bâtir

## ARRÊTÉ

### De non opposition à Déclaration Préalable Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager au nom de la commune de LA CROIX VALMER

Le Maire de la Commune de LA CROIX VALMER,

Vu la déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager, et ses plans annexés, présentée le 30/06/2023 par COMMUNE DE LA CROIX VALMER, représentée par Monsieur JOBERT Bernard demeurant 102 rue Louis Martin à LA CROIX VALMER (83420).

Vu l'objet de la demande :

- Pour la division d'un terrain en vue de créer de 2 lots à bâtir ;
- Sur un terrain situé Rue De La Corniche Des Crètes ;
- cadastré section AC 168 d'une superficie de 13953 m<sup>2</sup> (avant division) ;
  - Pour une surface du lot A de 927m<sup>2</sup> ;
  - Pour une surface du lot B de 927m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

Vu le décret 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant la commune en zone 2 (sismicité faible) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par décision du conseil municipal du 17/12/2007, modifié le 13/05/2009, le 09/09/2010, le 16/07/2019 et mis en révision par délibération du conseil municipal du 25/10/2011 ;

Vu l'ensemble des dispositions des articles de la zone UC du règlement du Plan Local d'Urbanisme de La Croix-Valmer ;

Vu l'avis Favorable du Service Déchets de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 30/06/2023 ;

Vu l'avis de Enedis en date du 11/07/2023 ;

Vu l'avis Favorable de Services techniques en date du 18/07/2023 ;

Vu la consultation de Veolia en date du 30/06/2023 ;

Considérant que le point d'eau PI CVR 127, d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2h et implanté à moins de 200m des 2 lots à bâtir à partir des voies praticables par les sapeurs-pompiers, respecte les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

## ARRÊTE

### Article 1

La déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

## Article 2

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### PRESCRIPTION NOMBRE DE LOT :

Le nombre maximum de lots à bâtir dont la réalisation est autorisée est de 2.

#### PRESCRIPTION ENEDIS (Réseau électrique):

Conformément à l'avis d'ENEDIS, la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 2x12kVA monophasé. Toute modification de puissance de raccordement à l'initiative du pétitionnaire ne saurait contraindre la collectivité à la prise en charge financière des travaux complémentaires en résultant.

#### PRESCRIPTION SDIS83 (Sécurité incendie - Réserve d'eau) :

L'entrée principale de la future habitation devra être à une distance maximale de 200 mètres du point d'eau PI CVR 127.

#### PRESCRIPTION ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, les constructions sur le lot à bâtir devront être raccordées au réseau public communal de distribution d'eau potable dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme.

#### PRESCRIPTION ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, les constructions devront être raccordées au réseau public d'assainissement. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le Conseil Municipal de La Croix-Valmer a pris une délibération en date du 29/05/2012 fixant la participation pour le raccordement au financement de l'assainissement collectif.

#### PRESCRIPTIONS DES SERVICES TECHNIQUES :

Les prescriptions émises par les Services Techniques de la Croix-Valmer devront être scrupuleusement respectées.

### **PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### DROIT DE VISITE :

Conformément à l'article L 461-1 du Code de l'Urbanisme, le Préfet, l'autorité compétente mentionnée aux articles L 422-1 à L 422-3 ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet pour le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans.

#### CHANTIER :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Dans les 5 ans suivant l'achèvement des travaux, en application de l'article L442-14 du code de l'urbanisme, les permis de construire ne pourront être refusés ou assortis de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date de non-opposition de cette déclaration.

L'application stricte des prescriptions énoncées ci-avant constituera une des clauses suspensives de la délivrance de l'attestation de non-opposition à la conformité.

Pour le Maire,  
le Premier Adjoint,  
René CARANDANTE



LA CROIX VALMER, le 26/07/2023  
Pour le Maire en son absence,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
René CARANDANTE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales : le 27 JUIL 2023

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulon, 5 Rue Racine - CS 40510, 83041 TOULON Cedex 9 territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le maire certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le Maire,  
certifie que le présent document,  
a été affiché en Mairie le.

27 JUL. 2023

Le Maire



## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulon, 5 Rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON Cedex 9 territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le Maire,  
certifie que le présent document,  
a été affiché en Mairie le,

27 JUL. 2023

Le Maire





# Golfe de Saint-Tropez Avis sur demande d'urbanisme

Références Cadastres

AC 168

Commune de : **La Croix-Valmer**  
Consultation en vue de la délivrance : **Déclaration préalable**  
Nom du pétitionnaire : **M. JOBERT**  
Prénom du pétitionnaire : **Bernard**  
Société du pétitionnaire : **COMMUNE DE LA CROIX VALMER**  
Adresse précise de la parcelle : **Rue de la Corniche des Crêtes**  
Référence service urbanisme instructeur : **DP 083 048 23 00072**

## SITUATION DE VIABILITÉ DE LA PARCELLE

**Eau Potable** Raccordable au réseau public (sous réserve des autorisations éventuelles de tiers)

**Assainissement** Non concerné par l'exploitation du réseau public de la collectivité

**Servitude**

## CONDITIONS DE RACCORDEMENT ENVISAGÉES

voir prescriptions techniques éventuelles au verso

### Eau Potable

✓ **Construction de** **2** **nouveau(x) branchement(s) individuel(s) DN** **32** **le plus court possible**  
avec niche à compteur implanté en limite du domaine public. Coût estimé à la somme de **4000** € HT

**Mise en service d'un branchement existant DN** Coût estimé à la somme de € HT

#### Extension et/ou dilatation du réseau public comprenant :

Pose de canalisation DN sur une longueur de mètres

Raccordement au réseau situé Coût estimé à la somme de € HT

#### Pour un projet collectif (lotissement ou immeuble) :

Général DN en limite du domaine public en conduite DN

Raccordement au réseau situé Coût estimé à la somme de € HT

Construction de branchements individuels avec niche à compteur en limite de lot (Prévoir convention d'individualisation de fourniture d'eau sur réseau privé)

### Collecte des Eaux Usées

**Construction de** **nouveau(x) branchement(s) individuel(s) DN** **le plus court possible**

avec regard siphoné implanté en limite du domaine public. Coût estimé à la somme de € HT

(Selon l'altimétrie, micro station de relèvement prévue à envisager)

**Mise en service d'un branchement existant DN** Coût estimé à la somme de € HT

#### Extension et/ou dilatation du réseau public comprenant :

Sous réserve de validité d'un projet altimétrique à établir après relevé topographique

Raccordement au réseau situé Coût estimé à la somme de € HT

Le Directeur du service Réseau-Travaux

Date  
07/07/2023

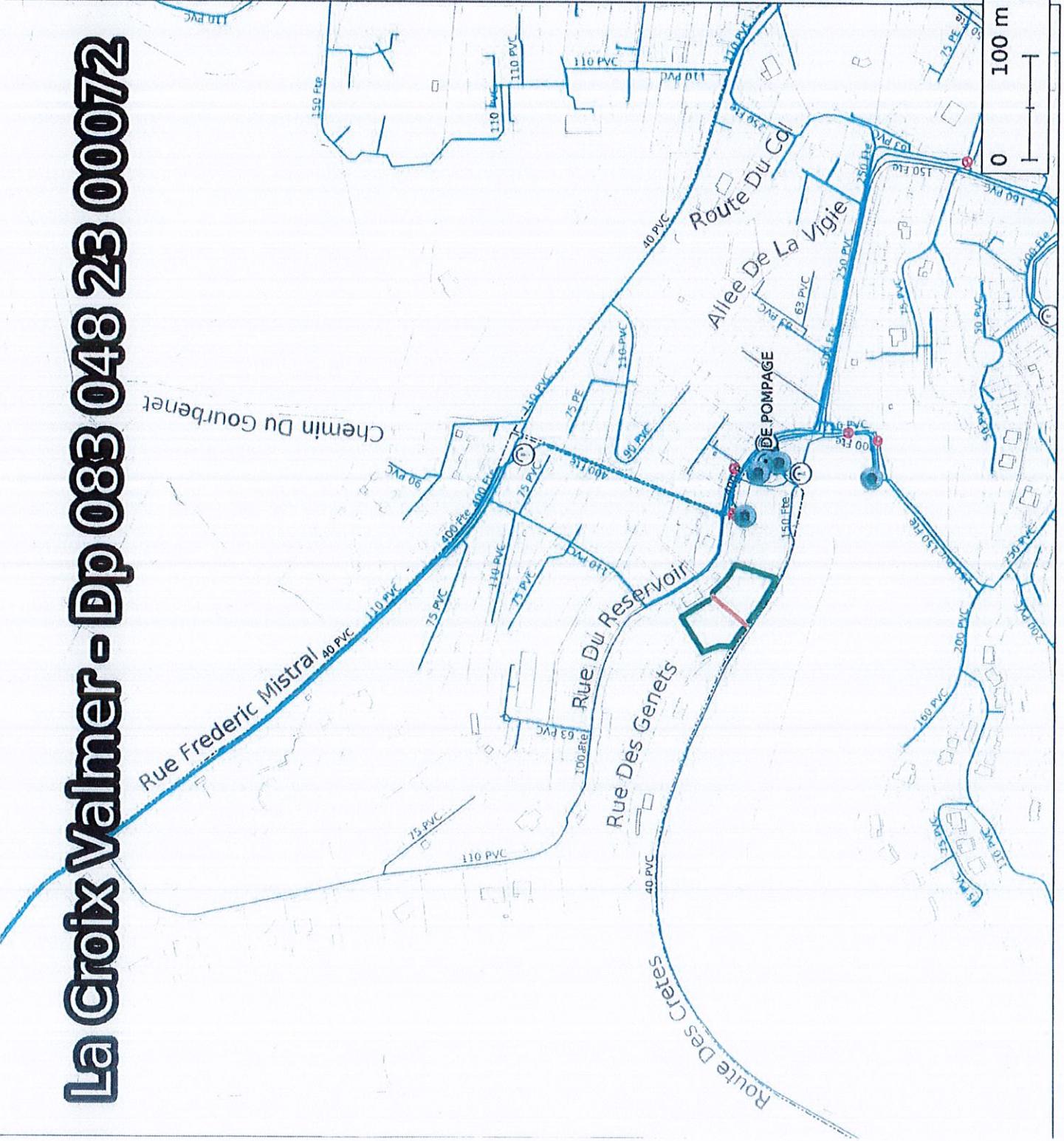
Nota : la durée de validité du présent avis est fixé à 1 an. Les travaux décrits, à la charge du pétitionnaire, et leur estimation, sont donnés à titre indicatif, sur la base de notre SIG de la commune, sous réserve de sa mise à jour. Une étude technique devra être soumise à Veolia EAU avant démarrage de l'exécution du projet.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Division de terrain en vue de la création de deux lots.

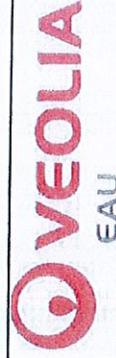
NOTA : le diamètre et le nombre de branchement est donné à titre indicatif. Sous réserve des projets définitifs à venir.

# La Croix Valmer - Dp 083 048 23 00072



## Légende

- Réseau - AEP Ouvrage
- AEP - Ouvrage Réservoirs
- Réservoir
- Production / Pompage
- Station pompage
- AEP - Vanne Fermée
- Robinet Vanne
- AEP - Canalisat
- Hors Veolia
- Veolia
- Gravitaire



Ind.	Modifications	Date
A	Première diffusion	07.07.2023

Projection : Lambert 93 - epsg : 2154  
plan Classe C



N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'APPREHENSION

16716A

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE (1)**

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

**Document établi pour (2)**

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 048-000-AC-0168\_DA.bt

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
Commune de LA CROIX-VALMER

propriétaire(s) après modification  
Acquéreur à venir  
Commune de LA CROIX-VALMER

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

S.C.P. Serge HEMERY  
350, Chemin des Vivards  
Les Mimosas, Bât A  
83240 CAVALAIRE SUR MER  
Tel : 04-94-64-01-78  
Mél. : scp.hemery@outlook.fr

Procès-verbal 6463 N exp joint  
oui  (2) numéro :  
non  (2)

Date de réception du document  
Date de l'application sur FCI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1997 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**REUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et se trouver dans la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) **Commune de LA CROIX-VALMER**

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À CAVALAIRE SUR MER, le 27/07/2023, Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.





Commune :  
LA CROIX VALMER (048)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1676A

Document vérifié et numéroté le 03/08/2023  
A CDIF DRAGUIGNAN  
Par MARTINEZ JM  
géomètre principal  
Signé

Centre des Impôts Foncier de Draguignan  
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407

83008 DRAGUIGNAN Cedex  
Téléphone : 04/94/60/49/33

cdif.draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-énoncés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....

Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la mise 6463.

A ..... , le .....

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...)

Section : AC  
Feuille(s) : 000 AC 01  
Qualité du plan : P4 ou CP (20 cm)

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 03/08/2023  
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par HEMERY (2)

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS  
S.C.P. Serge HEMERY  
Av. des Vivards - Les Mimosas A  
83240 CAVALAIRE  
Tél. 04 94 64 01 78  
Siret 389 105 140 00014

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

